

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



162900

DECISION N° D2025-109-SEDIF

Relative à une convention de parrainage sportif avec l'association Saint-Denis Emotions pour l'organisation des Voies Royales de Saint-Denis

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que Saint-Denis Emotions, association sportive locale, organise sur le territoire de Plaine Commune, l'évènement les Voies Royales de Saint-Denis,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de poursuivre le renforcement de sa visibilité et de sa notoriété et de mettre en valeur le service public de l'eau potable sur ce territoire, notamment en promouvant l'eau du robinet, une eau engagée pour la planète, produite localement sans déchets plastique, comme eau de boisson en ciblant un public sportif,

Considérant que cette manifestation contribue à la visibilité du SEDIF et de sa nouvelle marque "L'Eau d'Ile-de-France, source de confiance" auprès des Franciliens,

Vu le projet de convention correspondant, qui prévoit notamment la contribution financière du SEDIF à la manifestation sportive,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

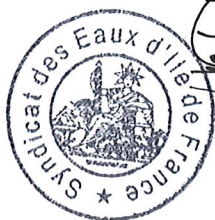
Article 1 approuve le principe du parrainage par le SEDIF de l'évènement les Voies Royales de Saint-Denis organisé par l'association Saint-Denis Emotions,

Article 2 autorise la passation et la signature de la convention afférente avec l'association, qui prévoit les conditions et modalités du parrainage et notamment le versement par le SEDIF d'une participation d'un montant de 20 000 €, ainsi que de tout document s'y rapportant,

Article 3 les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de Fonctionnement, sur le chapitre 67, de l'exercice 2025.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **05 NOV. 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien MinistreMaire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.